PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre du Décathlon Arena - stade Pierre Mauroy à l'occasion du match de football du samedi 21 novembre 2026 opposant le Lille Olympique Sporting Club (LOSC) à l'Olympique Lyonnais (OL) dans le cadre de la 11e journée de Ligue 1

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2026 portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Lille Olympique Sporting Club accueillera l'équipe de l'Olympique Lyonnais au Décathlon Aréna stade Pierre Mauroy, le samedi 21 novembre 2026 à 20h45 dans le cadre de la 11e journée de Ligue 1 ;

Considérant l'affluence attendue de 1000 supporters lyonnais pour ce match à fort enjeu sportif parmi lesquels figureront notamment 650 ultras ;

Considérant les incidents qui se sont déroulés en amont de la finale de la coupe de France de football le 25 mai 2024, qui se déroulait au stade Pierre Mauroy de Villeneuve d'Ascq, liés aux comportements de supporters de l'Olympique Lyonnais et au non-respect de l'arrêté préfectoral pris à cette occasion ; qu'une rixe entre les supporters de l'Olympique Lyonnais et les supporters du Paris Saint-Germain avait entraîné un incendie de bus et de structures à la barrière de péage de Fresnes-Lès-Montauban, dans le Pas-de-Calais, sur l'autoroute A1 ; que le même jour, les supporters de l'Olympique Lyonnais avaient également commis des dégradations des équipements du LOSC dans la partie Nord du stade ;

Considérant que ces faits ont eu un retentissement médiatique fort, eu égard à l'importance de cette finale et aux personnalités qui assistaient à la rencontre ;

Considérant la présence attendue de supporters alliés de l'Olympique Lyonnais en provenance du club d'Anderlecht en Belgique ;

Considérant que les forces de sécurité sont fortement sollicitées par les manifestations de voie publique liées à la vie chère et par le mouvement des étudiants et des lycéens depuis le 17 octobre 2026, notamment dans le cadre des manifestations revendicatives déclarées qui ont lieu en semaine et chaque samedi ;

Considérant les importantes violences qui ont éclaté dans le centre-ville de Lille en marge de la manifestation à Lille le 17 octobre 2026, et qui se sont poursuivies le 18 octobre 2026 après-midi dans le même secteur ;

Considérant que ces violences ont donné lieu à de nombreux affrontements avec les forces de l'ordre, prenant la forme de jets de projectiles divers et de tirs de mortiers dirigés contre les forces de l'ordre ;

Considérant les actions menées contre les forces de l'ordre durant toute la journée du 17 octobre à Lille, et notamment les jets des cailloux et pavés rue Jean-Baptiste Lebas, boulevard de la Liberté, rue Faidherbe, Grand Place, sur le parvis de la gare Lille Flandres, les jets de mortiers avenue Kennedy, rue Pierre Mauroy, rue Molière, sur le parvis de la gare Lille Flandres, place de Béthune ;

Considérant que des barricades ont été érigées rue Faidherbe, Grand Place ou encore rue Molière pour ralentir l'action des forces de l'ordre, que des barrières ont été démontées au niveau de la Place de République ;

Considérant que ces faits ont donné lieu à 61 interpellations à Lille ; que 56 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés dont un fonctionnaire de police qui a reçu un projectile d'artifice en plein thorax ;

Considérant qu'à l'occasion de ces rassemblements, des dégradations, des intrusions et des faits de pillage ou de tentative de pillage de commerces, bâtiments ou équipements publics ont été constatés dans le centre-ville de Lille, ainsi que des atteintes aux biens et des comportements susceptibles de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant que pour la seule journée du 17 octobre 2026 à Lille, plus de 90 établissements ont été dégradés par des individus violents, dont 25 ont été pillés et deux incendiés ;

Considérant que dans la continuité de cette mobilisation, les forces de sécurité intérieure ont dû être mobilisées également le dimanche 18 octobre 2026 pour sécuriser le centre-ville en raison de la résurgence de formation de groupes d'individus hostiles ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont assuré la sécurité d'une manifestation qui a réuni 15 000 personnes, le samedi 24 octobre 2026, au cours de laquelle des incendies de poubelles et des dégradations de mobilier urbain ont été constatés, que de nombreux groupes d'individus ont tenté à de multiples reprises de gagner le centre-ville pour y commettre des violences et en ont été empêchés par les forces de l'ordre ; que 26 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés au cours de cette manifestation ;

Considérant que le samedi 31 octobre 2026, une manifestation a rassemblé 20 000 personnes à Lille, au cours de laquelle des jets de projectiles et des affrontements avec les forces de l'ordre ont notamment eu lieu rue Littré et à l'angle du square du Peuple polonais avec un groupe d'individus violents ; que 57 individus ont été interpellés à Lille, notamment pour port d'armes prohibées ;

Considérant que les forces de l'ordre ont dû être mobilisées les lundi 2 novembre, le mardi 3 novembre, le mercredi 5 novembre pour assurer la sécurité devant les établissements scolaires et également la manifestation qui a eu lieu le même jour et qui a rassemblé 19 000 manifestants, parmi lesquels 300 à 400 individus ont lancé des projectiles en direction des forces de l'ordre et commis des dégradations sur les biens publics ; que 47 individus ont été interpellés et 4 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés ;

Considérant que le samedi 7 novembre 2026, une nouvelle manifestation a réuni près de 10 000 personnes à Lille au cours de laquelle des heurts sont intervenus en marge du cortège, que des feux de poubelles sur la chaussée ont été allumés ; que 47 interpellations ont eu lieu ;

Considérant que le 10 novembre 2026, les forces de sécurité intérieure ont assuré la sécurité d'une manifestation qui a rassemblé 1800 personnes à Lille,

Considérant que les forces de sécurité intérieure ont assuré la sécurité d'une manifestation étudiante et lycéenne le jeudi 12 novembre qui a rassemblé 350 participants à Lille ;

Considérant que le samedi 14 novembre 2026, une nouvelle manifestation a réuni près de 10 000 manifestants à Lille ; qu'une centaine d'individus ont lancé des projectiles sur les forces de l'ordre ; que plusieurs panneaux publicitaires et abribus ont été cassés ; que la vitrine d'un restaurant a été dégradée ; que 11 interpellations été réalisées ;

Considérant qu'une journée nationale d'action a eu lieu le mardi 17 novembre 2026 à Lille et en plusieurs points du département ; que près de 5 000 participants au total y ont participé ;

Considérant que pour le samedi 21 novembre 2026, dans la continuité des précédents rassemblements, un appel à rassemblement a été lancé pour l'acte IV, à Lille, dans l'après-midi ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure devront être mobilisées en priorité pour sécuriser le parcours de la manifestation et ses abords ;

Considérant que les festivités de Noël démarrent à Lille, ce 18 novembre 2026 et que le week-end, une forte affluence en centre-ville est attendue ;

Considérant que les commerces lillois seront ouverts le dimanche 22 novembre 2026 et qu'un dispositif de protection sera mis en place ;

Considérant que depuis le 28 septembre 2026, on compte à Lille 21 manifestations revendicatives encadrées par les forces de l'ordre ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ne pourront assurer en même temps la sécurité de la manifestation, de la protection du centre-ville, des commerçants et de la rencontre de football LOSC Olympique Lyonnais qui se jouera le même jour au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste dans le cadre du plan Vigipirate « vigilance renforcée » en vigueur depuis le 22 juin 2026 ; que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de

cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters locaux comme visiteurs ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique aux alentours du stade Décathlon Arena Stade Pierre Mauroy et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou connues comme tel, à l'occasion du match du samedi 21 novembre 2026, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique Lyonnais;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Du samedi 21 novembre 2026 à 14h00 au dimanche 22 novembre 2026 à 01h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, de se rendre au Décathlon Arena stade Pierre Mauroy et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A Villeneuve d'Ascq :

- Rue Verte
- Boulevard Van Gogh
- Boulevard du Breucq
- Rue de la Volonté
- Boulevard de Valmy

A Lezennes :

- M146
- Avenue de l'Avenir

Article 2 : Du samedi 21 novembre 2026 à 14h00 au dimanche 22 novembre 2026 à 01h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel de circuler dans un moyen de transport dépendant du réseau ILEVIA de la Métropole Européenne de Lille (Bus, Tramway et métro) desservant les arrêts et stations situés dans le périmètre défini à l'article 1 ;

Article 3 : Du samedi 21 novembre 2026 à 14h00 au dimanche 22 novembre 2026 à 01h00, sont interdits aux abords du stade, dans le périmètre défini à l'article 1, et dans l'enceinte du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille, aux présidents du Lille

Olympique Sporting Club (LOSC) et de l'Olympique Lyonnais, et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 5: Sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires de Lille et de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 17 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Clément MERIC